



DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES OUEST
MAIRIE De SAÏX
2 place Jean Jaurès
81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76
Télécopie : 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

13 AVR. 2023

ID : 081-218102739-20230412-DM2023_006-AR

DÉCISION DU MAIRE

ART. L.2122 - 22 § 4

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ETUDE HYDROGEOLOGIQUE COMPLEMENTAIRE EXTENSION CIMETIERE
LONGUEGINESTE

Décision N° DM 2023-006

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant que la Commune envisage de construire une nouvelle mairie sur le site dit de la Ferme Laval, il est nécessaire de réaliser une mission G2 avant-projet afin de vérifier la compatibilité des sols et sous-sols et l'accueil de cette nouvelle construction ;

Monsieur le Maire de Saïx

DECIDE

Article 1° : De signer avec Bureau d'études SOL ET EAUX – 5 Route de l'Endribet – 81470 CAMBON LES LAVAUR – un devis pour l'étude hydrogéologique complémentaire relative la réalisation d'une mission G2 avant-projet sur le site dit de la « Ferme Laval », pour un montant total de 3 970 € H.T. soit 4 764€ T.T.C (avec option).

Article 2° : Conformément à l'article L.1612-1, Monsieur le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente. ».

Article 3° : Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal – Section de Fonctionnement – Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles - Article 2031 – Etudes.

Article 4° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 5° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saïx, le 12/04/2023
Monsieur le Maire,



Jacques ARMENGAUD.



DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES OUEST

MAIRIE De SAIX

2 place Jean Jaurès

81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76

Télécopie : 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 081-218102739-20230414-DM2023_007-AR

DÉCISION DU MAIRE

ART. L.2122 - 22 § 4

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TRAVAUX PORTANT CREATION D'UNE VOIE PIETONNE

Décision N° DM 2023-07

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant la nécessité de créer une voie pour sécuriser la circulation des piétons sur une partie de la rue St Luc,

Monsieur le Maire de Saix

DECIDE

Article 1° : De signer avec la Société SPIE BATIGNOLLES MALET – Agence d'Albi – Côte de Ranteil – 81000 ALBI, un devis pour l'aménagement de la rue St Luc consistant au busage d'une partie du fossé et l'aménagement d'une voie piétonne sécurisé en sabline pour un montant total de 25 637 €HT soit 30 764.40 € TTC.

Article 2° : Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal – Section d'Investissement – Chapitre 23 – Immobilisations en cours - Article 2315 – Installations, matériel et outillage techniques.

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saix, le 14/04/2023
Monsieur le Maire,



Jacques ARMENGAUD.



DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES OUEST

MAIRIE De SAÏX
2 place Jean Jaurès
81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76
Télécopie : 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 031-218102739-20230417-DM2023_008-AR



DÉCISION DU MAIRE
ART. L.2122 - 22 § 26
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DEMANDE DE SUBVENTION POUR FINANCER
L'ACQUISITION D'ALARMS PPMS POUR LES 2
ECOLES PUBLIQUES.

Décision N° DM 2023-008

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 26 de CGCT concernant la demande à tout organisme financeur, de l'attribution de subventions étant précisé que cela concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépenses subventionnable ;

- Considérant qu'il peut être demander une subvention auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance FIPD pour l'acquisition d'alarmes PPMS dans les 2 écoles publiques de Saïx

Monsieur le Maire de Saïx

DECIDE

Article 1° : de demander auprès des Services de l'ETAT dans le Tarn une subvention au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour l'acquisition d'alarmes PPMS pour les 2 écoles publiques de la Commune, qui s'élève à 14 433.50€ HT. Le Plan de financement de l'opération pourrait être le suivant :

	Montant	%
Etat FIPD	7216.75€	50
Autofinancement commune	7216.75€	50
Total	14 433.50€	100

Article 2° : Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2022 - Budget Principal - Section de d'Investissement - Chapitre 13 - Subventions d'investissement -

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saïx, le 17/04/2023
Monsieur le Maire,



Jacques ARMENGAUD



DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES OUEST

MAIRIE De SAÏX

2 place Jean Jaurès

81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76

Télécopie : 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le

20 AVR. 2023

ID : 081-218102739-20230419-DM2023_09-AR

DÉCISION DU MAIRE

ART. L.2122 - 22 § 4

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TRAVAUX PORTANT TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ATELIERS MUNICIPAUX

Décision N° DM 2023-09

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant la nécessité de procéder à des travaux de désamiantage des ateliers municipaux suite au sinistre incendie,

Monsieur le Maire de Saïx

DECIDE

Article 1° : De signer avec la Société SARL G.B.M DESAMIANTAGE – Ruderiers – 81300 GRAULHET, un devis pour procéder à des travaux de désamiantage des ateliers municipaux suite au sinistre incendie pour un montant total de 22 885 €HT soit 27 462.00 € TTC.

Article 2° : Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal – Section d'Investissement – Chapitre 23 – Immobilisations en cours - Article 2315 – Installations, matériel et outillage techniques.

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fait à Saïx, le 19/04/2023
Monsieur le Maire,

Jacques ARMENGAUD.

Arrondissement de CASTRES OUEST
MAIRIE De SAÏX
2 place Jean Jaurès
81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76
Télécopie : 05.63.71.10.74

510
- 4 MAI 2023

DÉCISION DU MAIRE
ART. L.2122 - 22 § 4
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

FOURNITURE D'UN ENSEMBLE D'ALARME PPMS POUR LES ECOLES

Décision N° DM 2023-10

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant qu'il est nécessaire d'installer, dans les 2 écoles publiques de la Commune, des alarmes PPMS conformément à la réglementation en vigueur

Monsieur le Maire de Saïx

DECIDE

Article 1° : De signer avec la société KALYPROD France - 7 Grand Rue – 81580 Soual – un devis pour la fourniture d'un ensemble d'alarmes PPMS pour les 2 écoles publiques de la Commune, pour un montant total de 12 027.92€ HT soit 14 433.5 € TTC.

Article 2° : Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal – Section d'Investissement - Chapitre 21

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saïx, le 04/05/2023

Monsieur le Maire,



Jacques ARMENGAUD.



DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES OUEST

MAIRIE De SAIX
2 place Jean Jaurès
81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76

Télécopie : 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le

- 4 MAI 2023

ID : 081-218102739-20230504-DM2023_011-AU

DÉCISION DU MAIRE

ART. L.2122 - 22 § 4

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DU TERRAIN D'ENTRAINEMENT DE RUGBY

Décision N° DM 2023-11

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant qu'il est nécessaire de rénover l'éclairage du terrain d'entraînement de rugby pour une meilleure utilisation du site et pour réduire les dépenses énergétiques de la commune

Monsieur le Maire de Saix

DECIDE

Article 1° : De signer avec la société SPIE Cityworks CN Sud-Ouest - Zone de Renteil -81000 ALBI- un devis pour rénover l'éclairage du terrain d'entraînement de rugby - 100 lux, pour un montant total de 24 905€ HT soit 29 886 € TTC.

Article 2° : Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal - Section d'Investissement - Chapitre 21

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saix, le 04/05/2023

Monsieur le Maire,



Jacques ARMENGAUD.



DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES OUEST

MAIRIE De SAIX

2 place Jean Jaurès

81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76

Télécopie : 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le

ID : 081-218102739-20230512-DM2023_012-AR

DÉCISION DU MAIRE

ART. L.2122 - 22 § 4

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ACQUISITION LOGICIEL DE GESTION DU PERISCOLAIRE ET DE LA CANTINE

Décision N° DM 2023-12

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un logiciel de gestion du périscolaire et de la cantine pour une meilleure gestion de l'accueil périscolaire (restauration scolaire et garderie) des écoles de la commune

Monsieur le Maire de Saix

DECIDE

Article 1° : De signer avec la société ICAP – 244 route de Seysses – 31100 TOULOUSE – un devis pour acquérir un logiciel de gestion du périscolaire et de la cantine, pour un montant total de 1 736,60 € HT soit 2 083,92 € TTC.

Article 2° : Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal – Section d'Investissement - Chapitre 20 et 21 et en section de Fonctionnement pour la maintenance – Chapitre 011.

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saix, le 12/05/2023

Monsieur le Maire,

Jacques ARMENGAUD.





DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES OUEST

MAIRIE De SAÏX
2 place Jean Jaurès
81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76

Télécopie : 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le

ID : 081-218102739-20230512-DM2023_013-AR



DÉCISION DU MAIRE
ART. L.2122 - 22 § 4
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ACQUISITION D'UNE EPAREUSE

Décision N° DM 2023-13

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un matériel agricole de type épareuse pour un meilleur entretien de la commune

Monsieur le Maire de Saïx

DECIDE

Article 1° : De signer avec la société DUPUY – route de Graulhet –81120 REALMONT– un devis pour acquérir un matériel agricole de type épareuse, pour un montant total de 16 794,00 € HT soit 20 152,80 € TTC.

Article 2° : Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal – Section d'Investissement - Chapitre 21.

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fait à Saïx, le 12/05/2023

Monsieur le Maire,

Jacques ARMENGAUB



DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES OUEST

MAIRIE De SAIX
2 place Jean Jaurès
81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76

Télécopie : 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le

ID : 081-218102739-20230512-DM2023_014-AR



DÉCISION DU MAIRE

ART. L.2122 - 22 § 10

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CESSION D'UN MATERIELS DE TYPE BALAYEUSE RAMASSEUSE

Décision N° DM 2023-14

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 10 de CGCT pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- Considérant qu'il est proposé à la commune la cession d'un matériel de type Balayeuse Ramasseuse en contrepartie de l'acquisition d'une épareuse pour un meilleur entretien de la commune (cf décision DM2023-13)

Monsieur le Maire de Saix

DECIDE

Article 1° : De procéder à la cession suivante à la société DUPUY – route de Graulhet –81120 REALMONT– une cession d'un matériel de type Balayeuse Ramasseuse en contrepartie de l'acquisition d'une épareuse, pour un montant total de 3 000,00 € HT soit 3 600,00 € TTC.

Objet cédé :	BALAYEUSE RAMASSEUSE URBANET
Référence du mandat :	N°937 du 24/09/2019
N° d'inventaire comptable :	N° 2019032
Prix de la cession :	3 000 € HT soit 3 600 TTC
Mode de cession :	Reprise
Nom de l'acquéreur :	Société DUPUY – route de Graulhet –81120 REALMONT

Article 2° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES OUEST
MAIRIE De SAIX
2 place Jean Jaurès
81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76
Télécopie : 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le

ID : 081-218102739-20230512-DM2023_015-AR



DÉCISION DU MAIRE
ART. L.2122 - 22 § 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CESSION D'UN MATERIEL DE TYPE DESHERBEUSE

Décision N° DM 2023-15

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 10 de CGCT pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- Considérant qu'il est proposé à la commune la cession de deux matériels de type Balayeuse et Désherbeuse en contrepartie de l'acquisition d'une épareuse pour un meilleur entretien de la commune (cf décision DM2023-13)

Monsieur le Maire de Saix

DECIDE

Article 1° : De procéder à la cession suivante à la société DUPUY – route de Graulhet –81120 REALMONT– une cession d'un matériel de type Désherbeuse en contrepartie de l'acquisition d'une épareuse, pour un montant total de 2 000,00 € HT soit 2 400,00 € TTC.

Objet cédé :	DESHERBEUSE
Référence du mandat :	N°658 du du 17/07/2018
N° d'inventaire comptable :	N° 2018-35
Prix de la cession :	2000 € HT soit 2400 € TTC
Mode de cession :	Reprise
Nom de l'acquéreur :	Société DUPUY – route de Graulhet –81120 REALMONT

Article 2° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu à la prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code des Communes et Territoriales.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le :

ID : 081-218102739-20230512-DM2023_015-AR

Fait à Saix, le 12/05/2023

Monsieur le Maire,



Jacques ARMENGAUD.



DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES OUEST

MAIRIE De SAÏX
2 place Jean Jaurès
81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76

Télécopie : 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le

ID : 081-218102739-20230515-DM2023_016-AR



DÉCISION DU MAIRE

ART. L.2122 - 22 § 4

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ACQUISITION ISOLOIRS ELECTION

Décision N° DM 2023-16

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir de nouveaux isoiloirs pour les élections, les anciens ayant été détruits dans l'incendie des ateliers municipaux.

Monsieur le Maire de Saïx

DECIDE

Article 1° : De signer avec la société FABREGUE – Rue de la Fontaine Tanche –87500 SAINT-YRIEIX-LA PERCHE – un devis pour acquérir de nouveaux isoiloirs pour les élections, les anciens ayant été détruits dans l'incendie des ateliers municipaux, pour un montant total de 2 883,60 € HT soit 3 460,32 € TTC.

Article 2° : Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal – Section d'Investissement - Chapitre 21.

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saix, le 15/05/2023

Monsieur le Maire,

Jacques ARMENGAUD.



Arrondissement de CASTRES OUEST
MAIRIE De SAIX
2 place Jean Jaurès
81710 SAIX

DEPOSE ET REPOSE CAMERA POUR REMPLACEMENT CANDELABRE
Décision N° DM 2023-17

Téléphone : 05.63.74.71.76
Télécopie : 05.63.71.10.74

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant qu'il est nécessaire de déposer et de reposer une caméra pour le remplacement du candélabre RN126.

Monsieur le Maire de Saix

DECIDE

Article 1° : De signer avec la société SNEF – 87 avenue des Aygaldes –13015 MARSEILLE – un devis pour déposer et de reposer une caméra pour le remplacement du candélabre au feu tricolore de la RN126, pour un montant total de 2 682,72 € HT soit 3 219,25 € TTC.

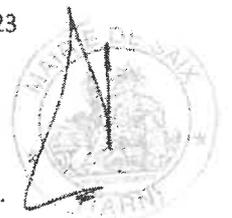
Article 2° : Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal – Section d'Investissement - Chapitre 21.

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saix, le 23/05/2023
Monsieur le Maire,

Jacques ARMENGAUD.





DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES OUEST

MAIRIE De SAIX

2 place Jean Jaurès

81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76

Télécopie : 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Publié le

ID : 081-218102739-20230523-DM2023_018-AR



DÉCISION DU MAIRE

ART. L.2122 - 22 § 4

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TRAVAUX VOIRIE POSE DE POTELETS RUE ST LUC

Décision N° DM 2023-18

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir et de poser des potelets en bois Rue St Luc dans la continuité des travaux de voirie de cette rue.

Monsieur le Maire de Saix

DECIDE

Article 1° : De signer avec la société SPIE BATIGNOLLES MALET – 30 avenue de Larrieu – 31081 TOULOUSE CEDEX 1 – un devis pour acquérir et poser des potelets en bois Rue St Luc dans la continuité des travaux de voirie de cette rue, pour un montant total de 2 179,30 € HT soit 2 615,16 € TTC.

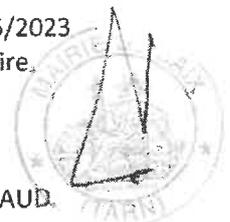
Article 2° : Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal – Section d'Investissement - Chapitre 23.

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saix, le 23/05/2023
Monsieur le Maire.

Jacques ARMENGAUD.





DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES OUEST

MAIRIE De SAÏX
2 place Jean Jaurès
81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76

Télécopie : 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Publié le

ID : 081-218102739-20230523-DM2023_019-AR

DÉCISION DU MAIRE

ART. L.2122 - 22 § 4

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ACQUISITION BALISES
Décision N° DM 2023-19

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des balises de type J11 dans le but de créer des chicanes dans divers chemins : chemin des amoureux, des mignonades...

Monsieur le Maire de Saïx

DECIDE

Article 1° : De signer avec la société SIGNAUX GIROD – 8 rue Alfred Sauvy – 34670 BAILLARGUES – un devis pour acquérir des balises de type J11 dans le but de créer des chicanes dans divers chemins : chemin des amoureux, des mignonades..., pour un montant total de 2 253,28 € HT soit 2 703,94 € TTC.

Article 2° : Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal – Section d'Investissement - Chapitre 23.

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saïx, le 23/05/2023
Monsieur le Maire,

Jacques ARMENGAUD





DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES OUEST

MAIRIE De SAÏX
2 place Jean Jaurès
81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76

Télécopie : 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Publié le

ID : 081-218102739-20230523-DM2023_020-AR

DÉCISION DU MAIRE

ART. L.2122 - 22 § 4

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TRAVAUX PEINTURE VOIRIE
Décision N° DM 2023-20

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de peinture de voirie dans la continuité des travaux du centre Bourg Place de la Mairie et Square de la liberté.

Monsieur le Maire de Saïx

DECIDE

Article 1° : De signer avec la société TSA – 23 chemin des Travessous –81660 PONT DE L'ARN – un devis pour réaliser des travaux de peinture de voirie dans la continuité des travaux du centre Bourg Place de la Mairie et Square de la liberté, pour un montant total de 2 102,00 € HT soit 2 522,40 € TTC.

Article 2° : Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal – Section d'Investissement - Chapitre 23.

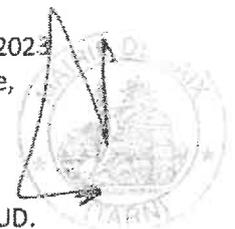
Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saïx, le 23/05/2023

Monsieur le Maire,

Jacques ARMENGAUD.





DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES OUEST

MAIRIE De SAÏX
2 place Jean Jaurès
81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76
Télécopie : 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le

ID : 081-218102739-20230525-DM2023_021-AR



DÉCISION DU MAIRE

ART. L.2122 - 22 § 4

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ACQUISITION BÂCHES/RIDEAUX POUR HALLE COUVERTE
Décision N° DM 2023-21

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des bâches rideaux pour la Halle couverte Place du Rivet afin d'optimiser son utilisation sur toutes les-saisons.

Monsieur le Maire de Saïx

DECIDE

Article 1° : De signer avec la société SUQUET – 16 route de Gaillac – 81500 LAVAUUR – un devis pour acquérir des bâches rideaux pour la Halle couverte Place du Rivet afin d'optimiser son utilisation sur toutes les saisons, pour un montant total de 16 583,00 € HT soit 19 899,60 € TTC.

Article 2° : Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal – Section d'Investissement - Chapitre 21.

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saïx, le 25/05/2023
Monsieur le Maire,

Jacques ARMENGAUD.





DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES OUEST

MAIRIE De SAIX
2 place Jean Jaurès
81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76
Télécopie : 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le

ID : 081-218102739-20230531-DM2023_022-AR



DÉCISION DU MAIRE

ART. L.2122 - 22 § 4

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ACOUSTIC'OPS ORCHESTRE COMPLET
FETE DE LA MUSIQUE 2023 A SAIX

Décision N° DM 2023-22

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2020 donnant délégation à Madame Julie GULMANN, Adjoint du Maire, pour signer les contrats de prestations intellectuelles ou de service relatifs aux animations culturelles et touristiques dans la limite de 2 000 € TTC.

- Considérant que la Fête de la Musique présente un intérêt certain pour le développement de la politique culturelle de la commune.

Monsieur le Maire de Saix

DECIDE

Article 1° : de signer avec la SASU CAPITAINE MASTERING – 10 Rue du Théron – 81570 SEMALENS, un devis pour l'animation musicale de «ACOUSTIC'OPS ORCHESTRE» durant la Fête de la Musique, le mercredi 21 juin 2023, pour un montant total de 1 283.33 € HT soit 1 540.00 € TTC.

Article 2° : Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal – Section de Fonctionnement – Chapitre 011 - Charges à caractère général - Article 6232 – Fêtes et Cérémonies.

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date d'affichage :
Acte ayant acquis caractère exécutoire
à la date du
Saix, le
Le Maire-adjoint,
Julie GULMANN.

Fait à Saix, le 31/05/2023
Le Maire-adjoint,

Julie GULMANN.





DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES OUEST
MAIRIE De SAÏX
2 place Jean Jaurès
81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76
Télécopie : 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le 06/06/2023

ID : 081-218102739-20230605-D2023_023-AR

5/10

DÉCISION DU MAIRE
ART. L.2122 - 22 § 4
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT DEMOLITION FERME LAVAL

Décision N° DM 2023-23

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant qu'il est nécessaire de faire un diagnostic amiante avant démolition de la Ferme Laval.

Monsieur le Maire de Saix

DECIDE

Article 1° : De signer avec la société AEI CLEFCO – 6 rue du 19 mars 1962 – 81310 LISLE SUR TARN– un devis pour faire un diagnostic amiante avant démolition de la Ferme Laval, pour un montant total de 1 841,66 € HT soit 2 210,00 € TTC.

Article 2° : Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal – Section d'Investissement - Chapitre 20 – Immobilisations corporelles – Article 2031 – Frais d'études.

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saix, le 05/06/2023

Monsieur le Maire,

Jacques ARMENGAUD.





DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES OUEST

MAIRIE De SAÏX
2 place Jean Jaurès
81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76

Télécopie : 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le 06/06/2023

ID : 081-218102739-20230605-D2023_024-AR



DÉCISION DU MAIRE

ART. L.2122 - 22 § 4

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ACQUISITION MOBILIER URBAIN RUE TOULOUSE LAUTREC

Décision N° DM 2023-24

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du mobilier urbain de type parc vélo, barrières et potelets pour la rue Toulouse Lautrec.

Monsieur le Maire de Saïx

DECIDE

Article 1° : De signer avec la société AREA – 17 rue d'Ariane – 31240 L'UNION – un devis pour acquérir du mobilier urbain de type parc vélo, barrières et potelets pour la rue Toulouse Lautrec., pour un montant total de 1 240,00 € HT soit 1 488,00 € TTC.

Article 2° : Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal – Section d'Investissement - Chapitre 21 – Immobilisations corporelles – Article 2184 – Mobilier urbain.

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saïx, le 05/06/2023

Monsieur le Maire,

Jacques ARMENGAUD





DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES OUEST
MAIRIE De SAÏX
2 place Jean Jaurès
81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76
Télécopie : 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le

ID : 081-218102739-20230606-DM2023_025-AR

SLOW

DÉCISION DU MAIRE
ART. L.2122 - 22 § 4
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ACQUISITION SANITAIRES EN MOBILIER URBAIN

Décision N° DM 2023-25

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des sanitaires en mobilier urbain pour la Place du Rivet.

Monsieur le Maire de Saïx

DECIDE

Article 1° : De signer avec la société SAGELEC – 61 Boulevard Pierre et Marie Curie – 44154 ANCENIS – un devis pour acquérir des sanitaires en mobilier urbain pour la Place du Rivet, pour un montant total de 29 289,00 € HT soit 35 146,80 € TTC.

Article 2° : Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal – Section d'Investissement - Chapitre 21 – Immobilisations corporelles – Article 2184 – Mobilier urbain.

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saïx, le 06/06/2023

Monsieur le Maire,

Jacques ARMENGAUD.





DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES OUEST

MAIRIE De SAÏX
2 place Jean Jaurès
81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76

Télécopie : 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le

ID : 081-218102739-20230606-D2023_026-AR

SLOW

DÉCISION DU MAIRE
ART. L.2122 - 22 § 4
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**FOURNITURE ET POSE D'UNE POMPE SUR LE POSTE DE REFOULEMENT
DE LA CREMADE**

Décision N° DM 2023-26

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant qu'il est nécessaire de remplacer une pompe sur le poste de refoulement de la Crémade suite à sa détérioration par usure ;

Monsieur le Maire de Saïx

DECIDE

Article 1° : De signer avec la société Société d'Etudes et d'Installations Hydro Electrique Midi-Pyrénées (SEIHE) – 1bis chemin du Mercadel bas – 81710 SAIX, un devis pour la fourniture et la pose d'une pompe sur le poste de refoulement de la Crémade suite à sa détérioration par usure, pour un montant total de 2 855,00 € HT soit 3 426,00 € TTC.

Article 2° : Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Assainissement – Section de Fonctionnement - Chapitre 011 – Charges à caractère général - Article 61558 – Autres biens mobiliers

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saïx, le 06/06/2023
Monsieur le Maire,



Jacques ARMENGAUD.



DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES OUEST

MAIRIE De SAIX
2 place Jean Jaurès
81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76

Télécopie : 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le

ID : 081-218102739-20230606-DM2023_027-AR

DÉCISION DU MAIRE

ART. L.2122 - 22 § 4

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

FOURNITURE ET POSE D'UN VISIOPHONE A L'ECOLE DE LONGUEGINESTE

Décision N° DM 2023-27

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant qu'il est nécessaire de faire intervenir une société d'électricité pour la fourniture et la pose d'un visiophone à l'Ecole de Longuegineste.

Monsieur le Maire de Saix

DECIDE

Article 1° : De signer avec la société CELEC – 11 Avenue du Commerce et l'Artisanat – 81710 SAIX – un devis pour la fourniture et la pose d'un visiophone à l'Ecole de Longuegineste, pour un montant total de 4 943,52 € HT soit 5 932,22 € TTC.

Article 2° : Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal – Section d'Investissement - Chapitre 21 – Immobilisations corporelles – Article 2188 – Autres immobilisations corporelles.

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saix, le 06/06/2023

Monsieur le Maire



Jacques ARMENGAUD.



DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES OUEST

MAIRIE De SAIX

2 place Jean Jaurès

81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76

Télécopie : 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le

ID : 081-218102739-20230606-DM2023_028-AR



DÉCISION DU MAIRE

ART. L.2122 - 22 § 4

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

FOURNITURE ET POSE D'UN VISIOPHONE
A L'ECOLE TOULOUSE LAUTREC DE SAIX

Décision N° DM 2023-28

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant qu'il est nécessaire de faire intervenir une société d'électricité pour la fourniture et la pose d'un visiophone à l'Ecole Toulouse Lautrec de Saix.

Monsieur le Maire de Saix

DECIDE

Article 1° : De signer avec la société CELEC – 11 Avenue du Commerce et l'Artisanat – 81710 SAIX – un devis pour la fourniture et la pose d'un visiophone à l'Ecole Toulouse Lautrec de Saix, pour un montant total de 8 063,08 € HT soit 9 675,70 € TTC.

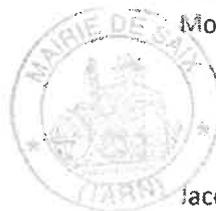
Article 2° : Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal – Section d'Investissement - Chapitre 21 – Immobilisations corporelles – Article 2188 – Autres immobilisations corporelles.

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saix, le 06/06/2023

Monsieur le Maire,



Jacques ARMENGAUD.

Fourniture et pose d'un coffret prise tetra/mono

Décision N° DM 2023-29

Arrondissement de CASTRES OUEST
MAIRIE De SAIX
2 place Jean Jaurès
81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76
Télécopie : 05.63.71.10.74

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant qu'il est nécessaire de faire intervenir une société d'électricité pour la fourniture et la pose d'un coffret prise TETRA/MONO avec protection électrique appelé aussi borne foraine.

Monsieur le Maire de Saix

DECIDE

Article 1° : De signer avec la société CELEC – 11 Avenue du Commerce et l'Artisanat – 81710 SAIX – un devis pour la fourniture et la pose d'un coffret prise TETRA/MONO avec protection électrique appelé aussi borne foraine, pour un montant total de 3 203,64 € HT soit 3 844,37 € TTC.

Article 2° : Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal – Section d'Investissement - Chapitre 21 – Immobilisations corporelles – Article 21534 – Réseau d'électrification

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saix, le 06/06/2023
Monsieur le Maire,

Jacques ARMENGAUD.





DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES OUEST

MAIRIE De SAIX
2 place Jean Jaurès
81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76
Télécopie : 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le

ID : 081-218102739-20230606-DM202_030-AR

DÉCISION DU MAIRE

ART. L.2122 - 22 § 4

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MISE EN PLACE D'UN DEFALQUEUR AU CENTRE MEDICAL DU RIVET

Décision N° DM 2023-30

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant qu'il est nécessaire de faire intervenir une société d'électricité pour la mise en place de défalqueur au tableau électrique général afin d'effectuer un comptage des consommations électriques de chaque cabinet médical du Centre médical du Rivet.

Monsieur le Maire de Saix

DECIDE

Article 1° : De signer avec la société CELEC – 11 Avenue du Commerce et l'Artisanat – 81710 SAIX – un devis pour la mise en place de défalqueur au tableau électrique général afin d'effectuer un comptage des consommations électriques de chaque cabinet médical du Centre médical du Rivet, pour un montant total de 1 934,92 € HT soit 2 321,90 € TTC.

Article 2° : Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal – Section de Fonctionnement - Chapitre 011 – Charges à caractère général – Article 615228 – Entretien et réparations autres bâtiments.

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4° : La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saix, le 06/06/2023
Monsieur le Maire,

Jacques ARMENGAUD

